



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

## **Arrêté préfectoral complémentaire**

### **Société ACTEGA RHENACOAT à Glaire**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU :**

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires et notamment l'article R.512-31 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4661 du 21 juillet 2005 encadrant les activités de la société ACTEGA RHENACOAT au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2010, notamment son article 6 qui prescrit la mise à jour de l'étude de dangers pour l'ensemble des activités de la société ACTEGA RHENACOAT avant le 7 octobre 2010 au plus tard ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-513 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- le dossier de mise à jour de l'étude de dangers déposé par la société ACTEGA RHENACOAT le 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;
- le dossier de mise à jour de l'étude de dangers transmis par la société ACTEGA RHENACOAT à l'inspection des installations classées le 9 juillet 2014 ;
- le rapport référencé SAA-AIP/ChM n° 14/660 du 20 novembre 2014 relatif à l'étude de mise à jour de l'étude de dangers transmis par la société ACTEGA RHENACOAT et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 janvier 2015 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 30 janvier 2015 ;

#### **CONSIDERANT :**

- que la société ACTEGA RHENACOAT sise 1, avenue François SOMMER - Z.I. de Glaire exerce des activités relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les activités la société ACTEGA RHENACOAT sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4661 du 21 juillet 2005 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2010 notamment ;
- que conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2010, l'exploitant doit mettre à jour son étude de dangers ;
- que l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes la mise à jour de son étude de dangers le 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;
- que suite aux observations faites par l'inspection des installations classées sur la mise à jour de l'étude de dangers, celui-ci a transmis de nouvelles versions de cette étude, notamment la version du 9 juillet 2014 ;
- que l'examen de la mise à jour de l'étude de dangers par l'inspection des installations classées a montré que, dans les conditions actuelles d'exploitation du site, les conséquences des phénomènes dangereux sortent du site de la société et ne satisfont pas aux règles fixées en la matière par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- que l'exploitant a proposé des aménagements des conditions d'exploitation de son site afin de les rendre conformes aux règles fixées en la matière par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- que par ailleurs, les conditions d'encadrements du site fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4661 du 21 juillet 2005 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2010 notamment ne permettent pas d'assurer un encadrement optimum des activités du site, notamment pour ce qui concerne les mesures de maîtrise du risque ;

- qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4661 du 21 juillet 2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2010 notamment pour ce qui concerne la maîtrise des risques technologiques ;
- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que l'étude de dangers mise à jour susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté préfectoral dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitation et pourront être prise en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- qu'il convient de faire application de l'article R.512-31 du code de l'environnement qui prévoit que *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26...* ;
- qu'il convient donc de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4661 du 21 juillet 2005 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Champagne-Ardenne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La société ACTEGA RHENACOAT, numéro de SIRET 389 364 654 00027, dont le siège social est situé 1, avenue François Sommer ZI de Glaire (adresse postale : B.P. 30324 - 08202 SEDAN Cedex) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour son site situé à la même adresse.

### **ARTICLE 2 : RESERVOIRS ET CANALISATIONS ENTERREES DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées de liquides inflammables associées sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé.

En particulier, le chargement en pluie des réservoirs est interdit.

### **ARTICLE 3 : PERTE D'UTILITE**

En cas de perte de l'électricité, la protection incendie (notamment le surpresseur permettant l'alimentation des robinets d'incendie armés) devra pouvoir continuer à être opérationnel. Les capteurs et vannes liés à la sécurité en cas de coupure de courant ne devront pas engendrer de risque. En particulier, le réseau d'incendie armé demeure opérationnel en cas de coupure de l'alimentation du site en électricité.

En cas de perte du réseau d'eau froide qui assure le refroidissement des broyeurs, ceux-ci devront être arrêtés automatiquement. Ils ne pourront être remis en service qu'après le

rétablissement opérationnel du réseau d'eau froide.

En cas de perte du chauffage ou de conditions climatiques extrêmes (gel notamment), les capteurs et organes de sécurité, notamment dans le cadre de la détection et la défense incendie, doivent pouvoir fonctionner correctement. Le lieu de stockage des eaux d'extinction est protégé des effets du gel.

Afin de limiter l'alimentation électrique du site aux seules activités fonctionnant pendant les heures de fermeture (locaux de charge des batteries, onduleur informatique des bureaux, centrale de détection anti-intrusion et incendie, chaudière et quelques matériels de fabrication nécessitant de fonctionner la nuit), le site fait l'objet d'un arrêt maximal des installations électriques sans répercussions en terme de fonctionnement des équipements participant à la sécurité et à la protection des installations (réseau informatique, télésurveillance, alarmes, la détection des entrées/sorties des badges d'accès, détecteurs liés à la détection de fuites ou d'incendie, etc.). Les organes de sécurité participant à la protection du site sont maintenus alimentés.

La perte du réseau d'alimentation en air comprimé n'entraîne aucune conséquence sur les organes de sécurité mis en place sur le site.

#### **ARTICLE 4 : DISPONIBILITE DES MOYENS D'EXTINCTION D'INCENDIE**

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, y compris les alimentations d'eau, les réserves d'eau et les distributions d'eau et de mousse d'extinction, sont disponibles en permanence quels que soient l'état des utilités et les conditions climatiques.

Le matériel de lutte incendie, notamment le réseau alimentant les robinets d'incendie armés (RIA) et les extincteurs individuels, fait l'objet d'un contrat d'entretien, de maintenance et de contrôle par un organisme agréé.

Les surpresseurs d'alimentation du réseau RIA sont situés dans un local incendie dédié, fermé et éloigné des voies de circulation et en dehors des zones d'effets thermiques.

Des exercices incendie sont réalisés tous les ans sur le site et permettent de vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des moyens qui concourent à la lutte contre l'incendie.

La réserve incendie de 20 m<sup>3</sup> du réseau RIA est située dans une zone dédiée, éloignée des voies de circulation et en dehors des zones d'effets thermiques.

Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> est située dans une zone dédiée au nord-ouest du site, protégée derrière un mur coupe-feu de degré 2 heures et de 3 m de hauteur.

La zone de réception, stockage et expédition des produits est raccordée au réseau incendie de la Zone Industrielle de Glaire pour assurer une phase de temporisation de 1 heure en cas d'incendie :

- 2 hydrants en simultané sur la départementale François Sommer ;
- débit maximal total : 120 m<sup>3</sup>/h ;
- pression de sortie : 4 bar ;
- surpresseur disponible sur le site au niveau du poste de commandement ;
- volume d'alimentation des hydrants : 1 500 m<sup>3</sup> (château d'eau).

#### **ARTICLE 5 : MOYENS DE DETECTION D'INCENDIE**

L'exploitant met en place, avant le 31 octobre 2015, une détection automatique d'incendie. Cette détection automatique concerne les usines I et II, le bâtiment de stockage des produits finis et les aires de stockage A et B.

Les détecteurs de flamme ou de points chaud sont disposés en nombre suffisant pour permettre la détection automatique d'un incendie pour l'ensemble des zones concernées par le risque incendie:

L'exploitant veille à utiliser des détecteurs appropriés aux risques liés aux activités du site et s'assure que ces détecteurs, s'ils sont exposés aux intempéries, sont aptes à assurer leur fonction dans des conditions climatiques extrêmes (fortes chaleurs, gel, pluviométrie).

La détection d'un incendie génère une alarme sonore dans tous les bâtiments et zones susceptibles d'accueillir une présence humaine. Une alarme automatique est reportée au poste de sécurité du site ainsi qu'à la direction de la société (ou au cadre d'astreinte s'il est désigné).

La détection automatique d'incendie est active et opérationnelle en permanence. L'exploitant en assure ou en fait assurer la maintenance et le contrôle périodique (a minima une fois par an).

L'exploitant communique au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015 à l'inspection des installations classées l'ensemble des caractéristiques de la détection automatique d'incendie.

#### **ARTICLE 6 : PREVENTION DES FUITES LORS DES PHASES DE TRANSFERT DE SOLVANTS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de détecter et de prévenir tous les effets de fuites lors des phases de transfert de solvants. Cette détection peut être réalisée grâce à des moyens humains ou automatiques.

Hors transfert, les lignes de solvants sont vidées et les vannes amont/aval sont fermées systématiquement. La vidange gravitaire dans l'atelier d'une ligne non vidée ne peut, au maximum, que conduire à l'épandage de 20 litres de solvant, correspondant à une surface limitée de 2 m<sup>2</sup>.

Durant les phases de transfert, une procédure de sécurité spécifique définit les mesures d'intervention en cas de perte de confinement de solvant. Un opérateur au poste de distribution des solvants, formé aux situations d'urgence, est présent en permanence pendant les opérations de transfert. Des extincteurs sont disponibles et permettent une intervention immédiate sur le poste et sur le camion. Dans ce cas, l'exploitant met en sécurité ses installations et déclenche le POI si nécessaire.

#### **ARTICLE 7 : MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION DU RISQUE EXPLOSION**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des différentes installations.

Les systèmes d'aspirations sont équipés de matériels conformes aux zones ATEX avant le 31 mars 2015.

Les masses métalliques, contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les mises à la terre sont effectuées systématiquement sur les cuves fixes via leur structure porteuse et les contenants mobiles (cuves sur roulettes, IBC sur transpalette, ...) via des tresses équipotentielles. Le décapage des plateformes dont le sol métallique était recouvert de dépôts qui les rendaient isolants est réalisé.

La mise à la terre des contenants mobiles (cuves sur roulettes, balance des IBC sur transpalette, etc.) s'effectue avec une pince spécifique à cette opération, suivant des instructions données aux opérateurs faisant l'objet d'audits sécurité.

Le sol des ateliers est conducteur (béton, balance métallique).

Tous les équipements électriques sont correctement maintenus et font l'objet d'un contrôle réglementaire annuel par un organisme agréé.

Sur les opérations de fabrication, les opérateurs portent des tenues non susceptibles d'accumuler des charges en grande quantité (vêtements majoritairement en coton), ainsi que des chaussures de sécurité antistatiques.

Seuls les téléphones portables certifiés ATEX sont autorisés.

Le débit de ventilation dans le local étuve est suffisant pour diluer suffisamment les vapeurs dans la gaine d'aspiration pour ne jamais atteindre la limite inférieure d'explosivité (LIE) la plus basse des différents produits mis en jeu.

Une signalisation des zones dangereuses ATEX conformément à l'arrêté du 8 juillet 2003 est présente sur les portes donnant accès aux ateliers.

Un plan des zones ATEX est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8 : PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2010 est abrogé.

L'exploitant met à jour son POI au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes d'alerte et de protection des populations et de l'environnement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec le SDIS pour tester le P.O.I.

Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu débouchant sur un plan d'action si cela s'avère nécessaire. Un exercice d'alerte, d'évacuation est réalisé dans le cadre des exercices P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions lui est adressé.

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ORGANISATIONNELLES « USINES I ET II, ANCIEN MAGASIN POUDRES »**

L'ancien magasin de poudres n'accueille aucune activité industrielle liée à du stockage de produits ou à un process industriel.

**Sans délai**, l'exploitant met en place des seuils étanches au sol entre l'ancien magasin de poudres et les usines I et II afin d'empêcher tout transfert d'épandage de produits inflammables vers l'ancien magasin de poudres.

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015**, l'exploitant établit un mur coupe feu de degré 2 heures entre l'ancien magasin de poudres et les usines I et II. Ce mur est désolidarisé de la charpente de l'usine afin d'éviter les risques d'effondrement en chaîne entre les usines I et II et l'ancien magasin de poudres. Le mur a une hauteur supérieure à la charpente. Le mur est prolongé vers le Nord-Ouest comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'art. R. 514-3-1, et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

#### **ARTICLE 11 : NON RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1<sup>er</sup> de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

#### **ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ACTEGA RHENACOAT et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Glaire.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 9 12 2015

Le préfet,

  
Frédéric PERISSAT

ANNEXE – Plan du mur coupe feu entre l'ancien magasin de poudre et les USINES I et II

